



Formation ADDE – droit des étrangers

Droit à l'accueil des demandeurs d'asile

Oriane TODTS et Manon LIBERT – Avocates au Barreau de Bruxelles, cabinet Jus
COGENS



Bruxelles, 1er décembre 2022





PLAN

- I. L'accueil et la dignité humaine
- II. L'accueil des demandeurs d'asile – sources
- III. Bénéficiaires du droit à l'aide matérielle
- IV. Début et fin du droit à l'accueil
- V. Contenu de l'aide matérielle
- VI. Limitation de l'aide matérielle
- VII. POR et Place Dublin
- VIII. Fin de l'AM
- IX. Exclusion
- X. Problématique 1^e DPI



I. Sources

- Directrice établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) dite directive « accueil » (2013/33)
- Article 23 de la Constitution
- Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (« loi accueil »)
- Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale
- Arrêtés royaux
- Plusieurs instructions de FEDASIL
 - Places adaptées
 - Suppression code 207



II. Le droit à l'accueil et la dignité humaine

➤ Article 23 de la Constitution – droit à la dignité humaine

➤ Article 1 de la loi organique du 8 juillet 1976

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

➤ Article 3 de la loi accueil

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ».



II. Le droit à l'accueil et la dignité humaine

➤ Article 57ter de la loi organique

« L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque l'étranger enjoint de s'inscrire en un lieu déterminé en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers bénéficie de l'aide matérielle au sein d'une structure d'accueil chargée de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par dérogation à l'article 57, § 1er, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 11, § 1er, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, une structure d'accueil gérée par l'Agence ou par un partenaire de celle-ci ne peut obtenir l'aide sociale que dans cette structure d'accueil, conformément à la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs et de certaines autres catégories d'étrangers.)

Le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale si l'étranger fait l'objet d'une décision prise conformément à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers ».



II. Le droit à l'accueil et la dignité humaine

- Pourquoi AM et pas aide sociale ? (Projet de loi-programme pour l'année budgétaire 2001, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2000-2001, n° 950/1, p. 38.)

« Cette forme d'accueil offre en outre des garanties pour un accueil adéquat de qualité surtout au début de la procédure d'asile, quand les demandeurs d'asile ne sont pas habitués à la langue, aux conditions de vie et de logement, aux acquis sociaux, aux droits et aux devoirs liés à leur statut et autres. En plus cette forme d'accueil protège contre les abus des exploiters et des trafiquants d'êtres humains qui profitent de la situation vulnérable dans laquelle se trouvent beaucoup de candidats-réfugiés et empêche que l'aide financière qu'obtiennent certains candidats réfugiés soit récupérée par ces personnes plutôt malveillantes »

- Cour constitutionnelle (C.A., 27 novembre 2002, point B.16.1., M.B., 12 décembre 2002, p. 55825)

« en considération des objectifs poursuivis par le législateur, [protéger les candidats réfugiés de personnes malveillantes], cette différence de traitement est justifiée. Par ailleurs, eu égard aux modalités retenues par le législateur - et en particulier le maintien d'une aide, fût-elle octroyée en nature, le caractère limité dans le temps de cette forme d'octroi ainsi que la possibilité de dérogation -, elle n'affecte pas de façon disproportionnée les droits des candidats-réfugiés qui n'ont pas encore obtenu l'autorisation de séjour en vue d'un examen du fond de leur demande de reconnaissance. » C.A., 27 novembre 2002, point B.16.1., M.B., 12 décembre 2002, p. 55825.



III. Contenu de l'AM

➤ Article 1^{er}, 6^o de la loi accueil

« l'aide matérielle : l'aide octroyée par l'Agence ou le partenaire, au sein d'une structure d'accueil, et consistant notamment en **l'hébergement**, les **repas**, **l'habillement**, **l'accompagnement médical, social et psychologique** et l'octroi d'une **allocation journalière**. Elle comprend également l'accès à **l'aide juridique**, l'accès à des services tels que **l'interprétariat** et des **formations** ainsi que l'accès à un **programme de retour volontaire** »



III. Contenu de l'AM

➤ Hébergement

- Structure collective
- Structure individuelle
- Lieu obligatoire d'inscription = code 207
- Nécessité d'une place adaptée (art. 11, §3 loi accueil)

« Lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles.

[...]

L'appréciation du caractère adapté de ce lieu est notamment basée sur des critères comme la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure. Dans ce cadre, l'Agence porte une attention particulière à la situation des personnes vulnérables visées à l'article 36 ».



III. Contenu de l'AM

- Accompagnement socio-juridique (BS rules)
- Accompagnement médical
- Allocation journalière
- Interprétariat !
- Retour volontaire



IV. Bénéficiaires de l'AM

- Demandeurs d'asile
- Mineurs
- Parents d'enfants en séjour illégal



IV. Bénéficiaires de l'AM

- Parents d'enfants en séjour illégal

- Article 57, §2 loi organique de 1976

- « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du (centre public d'action sociale) se limite à :

- [...] constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

- (Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. »

- Article 60 de la loi accueil

- Fait suite aux arrêts 106/03 du 22 juillet 2013 et 131/05 du 19 juillet 2005 de la Cour constitutionnelle



IV. Bénéficiaires de l'AM

➤ Parents d'enfants en séjour illégal - procédure

1) Demande au CPAS

2) Transmise à FEDASIL – désignation d'un centre

➤ Structure collective vs ILA cf C. Const., 22 avril 2021, n°58/201.

« En ce qu'il ne permet pas que l'aide matérielle octroyée à un mineur séjournant avec ses parents illégalement sur le territoire, dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale et à l'égard duquel les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien puisse être octroyée dans une structure d'accueil individuelle lorsque l'octroi de cette aide matérielle dans une structure d'accueil communautaire est absolument impossible pour des raisons médicales relatives au mineur ou à un membre de sa famille hébergé avec lui, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 « sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », tel qu'il a été modifié par l'article 71 de la loi du 21 novembre 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », viole les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, 3, paragraphe 2, et 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».



IV. Bénéficiaires de l'AM

➤ Demandeurs d'asile ?

➤ Article 2, 1° loi accueil

« l'étranger qui a **présenté** une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire »

(< 2017 : introduit)

➤ Article 6 loi accueil

« Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile »



IV. Bénéficiaires de l'AM

➤ Demandeurs d'asile ? – cf article 7 directive 2013/32 (procédure)

➤ CJUE Commission c/ Hongrie, 17 décembre 2020, C- 808/18

97 Une telle demande [de protection internationale] est, par ailleurs, réputée avoir été présentée dès que la personne concernée **a manifesté**, auprès d'une des autorités visées à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2013/32, **sa volonté de bénéficier de la protection internationale, sans que la manifestation de cette volonté puisse être soumise à une quelconque formalité administrative** [voir, en ce sens, arrêt du 25 juin 2020, Ministerio Fiscal (Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale), C-36/20 PPU, EU:C:2020:495, points 93 et 94].

98 Il découle dès lors de l'article 6 de la directive 2013/32 que tout ressortissant de pays tiers ou apatride a le droit de **présenter** une demande de protection internationale à l'une des autorités visées à cet article, en **manifestant**, auprès d'une d'entre elles, **sa volonté** de bénéficier d'une protection internationale.



IV. Bénéficiaires de l'AM

- Demandeurs d'asile ? Toute la durée de la procédure d'asile
 - L'annexe 26 quater (refus de séjour avec OQT – Dublin) ne met pas fin à la procédure d'asile
 - CJUE, Gisti et Cimade c/ France, 27 septembre 2012, C-179/11

« un État membre saisi d'une demande d'asile est tenu d'octroyer les conditions minimales d'accueil des demandeurs d'asile établies par la directive 2003/09 même à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile

L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant et la charge financière de l'octroi de ces conditions minimales incombe à ce dernier État membre, sur lequel pèse ladite obligation ».



IV. Bénéficiaires de l'AM

- Demandeurs d'asile ? Toute la durée de la procédure d'asile
- Possibilité de ne PAS désigner de lieu obligatoire d'inscription (« Dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription », article 11, §3 loi accueil)



V. Limitation de l'AM

- !!! Limitation ≠ suppression
- Limitation
 - Aide médicale à charge de FEDASIL
 - Pas d'aide du CPAS possible (57ter loi 1976)
- Suppression
 - AMU à charge du CPAS (si séjour illégal) ou mutuelle
 - Aide sociale possible



V. Limitation de l'AM

- « No show » - article 4 loi accueil
- Hypothèses – possibilité et non obligation !
 - DPI ultérieure
 - Départ volontaire structure (abandon)
 - Exclusion (45)
 - Non-présentation à un entretien
 - ICAM?
 - Ressources suffisantes (35/2)



V. Limitation de l'AM

- Décision (article 20, §5 loi accueil)
 - Motivée
 - Tenir compte de la vulnérabilité
(« les personnes âgées [...], les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures »)
 - Respect du principe de proportionnalité



V. Limitation de l'AM

- Exclusion (article 45)
 - Temporaire
 - Définitive
- Article 45 – sanctions disciplinaires (avertissement, transfert, suppression temporaire de l'allocation journalière, exclusion de certaines activités,...)



V. Limitation de l'AM

- Exclusion : procédure et garanties procédurales
 - Gradation (pas d'exclusion définitive si pas d'exclusion temporaire antérieure, sauf cas sérieux de violence physique ou sexuelle)
 - Hypothèse : « qu'en cas de **manquement très grave** au règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil mettant en danger le personnel ou les autres résidents de la structure d'accueil ou faisant peser des **risques caractérisés pour la sécurité ou le respect de l'ordre public** dans la structure d'accueil ».
 - Droit à être entendu
 - Décision motivée – « objective et impartiale »
 - Confirmation par la direction dans les trois jours ouvrables



V. Limitation de l'AM

➤ Procédure et garanties procédurales

➤ Tenir compte du profil vulnérable (article 45)

« en aucun cas, la mise en oeuvre d'une sanction ne peut avoir , pour effet la suppression complète de l'aide matérielle octroyée en vertu de la présente loi, ni la diminution de l'accès à l'accompagnement médical. L'aide matérielle octroyée à la personne qui fait l'objet d'une sanction visée à l'alinéa 2, 8° ou 9°, est limitée à l'accompagnement médical prévu aux articles 24 et 25. Dans le cas où cette personne établit qu'un niveau de vie digne ne peut lui être assuré, elle peut introduire auprès de l'Agence une demande afin de remédier à cette situation. Une telle demande peut le cas échéant donner lieu à une décision prise sur base de l'alinéa 4. L'Agence prend une décision motivée au plus tard dans les cinq jours de l'introduction de la demande ».



V. Limitation de l'AM

- Procédure et garanties procédurales - Tenir compte du profil vulnérable et niveau de vie digne – arrêt CJUE, *Haqpin c/ FEDASIL*, 12 novembre 2019, C-233/18.

« toute sanction, au sens du paragraphe 4 de cet article, doit être objective, impartiale, motivée et proportionnée à la situation particulière du demandeur et doit, en toutes circonstances, préserver son accès aux soins médicaux ainsi qu'un niveau de vie digne.

[...] l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéficiaire de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent.

48 Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires.

49 Cette considération n'est pas remise en cause par le fait, évoqué par la juridiction de renvoi, que le demandeur exclu à titre de sanction d'un centre d'hébergement en Belgique se verrait remettre, au moment où cette sanction lui est infligée, une liste de centres privés pour sans-abris susceptibles de l'accueillir. En effet, les autorités compétentes d'un État membre ne sauraient se limiter à remettre à un demandeur, exclu d'un centre d'hébergement à la suite d'une sanction qui lui a été infligée, une liste des structures d'accueil auxquelles il pourrait s'adresser pour y bénéficier de conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles qui lui ont été retirées.

50 Tout au contraire, d'une part, l'obligation de garantir un niveau de vie digne, prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, impose aux États membres, du fait même de l'utilisation du verbe « garantir », d'assurer en permanence et sans interruption un tel niveau de vie. D'autre part, l'octroi d'un accès aux conditions matérielles d'accueil propre à garantir un tel niveau de vie doit être assuré par les autorités des États membres de manière encadrée et sous leur propre responsabilité, y compris lorsqu'elles font appel, le cas échéant, à des personnes physiques ou morales privées afin de mettre en œuvre, sous leur autorité, une telle obligation [...]

il importe de préciser que, lorsque le demandeur est, comme dans l'affaire au principal, un mineur non accompagné, c'est-à-dire une « personne vulnérable », au sens de l'article 21 de la directive 2013/33, les autorités des États membres doivent, lors de l'adoption de sanctions au titre de l'article 20, paragraphe 4, de cette directive, prendre en compte de manière accrue, ainsi qu'il ressort de l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de ladite directive, la situation particulière du mineur ainsi que le principe de proportionnalité ».



VI. Fin de l'AM

- Hypothèses? – article 6
 - Fin de la DPI
 - (« en cas de décision négative ») ET
 - OQT exécutoire
 - A nouveau droit en cas de recours admissible au C.E.
 - Obtention d'un titre de séjour de + de 3 mois (9ter...)
 - Suppression code 207 (article 35/1 + 11 + 13)
- Fin d'aide (6) ≠ POR (6/1)
- Dans la pratique : pas de décision spécifique
- Exception possible



VI. Fin de l'AM

- Suppression **volontaire** du code 207
 - Sources :
 - Article 35/1 et 35/2 de la loi accueil
 - AR du 12/01/2011
 - Instruction du 14/11/2022
- Hypothèse
 - « dans des circonstances particulières » (article 13 loi accueil)
- Procédure ?
 - Demande au siège (suppression@fedasil.be)
 - Instructions du 14/11/2022
 - Contrat de bail ?
 - Nationalité taux haut protection?



VI. Fin de l'AM

- Suppression **obligatoire** du code 207
 - Sources :
 - Article 35/1 et 35/2 de la loi accueil
 - AR du 12/01/2011
 - Instruction du 14/11/2022
- Hypothèse (article 9 AR)
 - CDI ou contrat de + de 6 mois
 - Supérieur au RIS
- Procédure ? Peu d'éléments...
 - Décision motivée
 - Possibilité d'exception pour notamment motifs familiaux ou médicaux (article 11 AR)
 - Suppression à partir du 2^e salaire / un mois pour quitter la structure
 - Prolongation possible ?



VI. Fin de l'AM

- Exception à la fin de l'AM - Article 7 loi accueil
 - 9ter
 - Grossesse (7 mois + 2 mois post partum)
 - Année scolaire (avec demande de prolongation de l'OQT)
 - Prolongation de l'OQT demandée « parce qu'il ne peut rentrer dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté »
 - « Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition » (7, §3)
- Procédure
 - Par mail (art7-fr@fedasil.be)
 - Avant échéance OQT
 - Suspensif



VII. Modification du lieu obligatoire d'inscription

➤ Article 12 loi accueil

➤ Imposée

➤ Hypothèses

➤ Dans le cadre du trajet retour « L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet » (article 6/1, §4)

Place ouverte de retour (POR) ou Place Dublin

➤ Sanction disciplinaire (articles 44 & 45 loi accueil)

➤ Toujours droit à l'aide matérielle MAIS

➤ Fin DPI (mais pas OQT exécutoire)

➤ 26quater

➤ Recours possible – non suspensif

➤ Délai de transfert – 5 jours + 2 jours de notification

➤ Demande d'exception possible (suspensif) - exceptions-placeretour@fedasil.be



VII. Modification du lieu obligatoire d'inscription

- Sollicitée : place adaptée

- ILA (article 12, §1 AR)

- « Le demandeur d'asile dont le lieu obligatoire d'inscription, désigné en application de l'article 11, § 1er, est une structure d'accueil communautaire peut demander, après y avoir résidé pendant six mois, que ce lieu soit modifié en faveur d'une structure d'accueil individuelle, dans la limite des places disponibles »

- Dans la pratique : instructions de FEDASIL – haut taux de protection

- Place adaptée (article 11,§3 + 12 loi accueil) – notamment pour des motifs d'unité familiale



VIII. Accueil pour les 1^e DPI (Manon Libert)

- Les différentes bases légales invoquées consacrent le droit à l'accueil des demandeurs de protection internationale tout au long de leur procédure et dès l'introduction de la demande.
- Le droit à l'accueil = le bénéfice de l'aide matérielle.
- Avant la crise de l'accueil, la personne recevait un hébergement directement après avoir introduit sa demande de protection.




Contexte de la crise de l'accueil

- Depuis septembre 2021 : le réseau d'accueil Fedasil est saturé.
- introduction de plus de 7000 requêtes unilatérales par les avocats auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles en vue de faire condamner Fedasil à héberger les demandeurs de Protection internationale.
- En parallèle, 1) une procédure en référé a été introduite auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles par l'O.B.F.G ainsi que 9 associations visant à faire condamner :
 - D'une part, l'État belge pour le non-enregistrement des demandes de PI par l'OE.
 - D'autre part, Fedasil pour la violation de l'obligation internationale de l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs de PI



L'ordonnance du Tribunal de première instance du 19 janvier 2022 fait droit aux demandes et condamne l'État belge et Fedasil à respecter la loi, sous peine d'astreinte de 5000€ par jour.




➤ Après avoir rappelé les principes du droit à l'accueil, l'ordonnance rappelle que :

« La saturation du réseau d'accueil ne permet par ailleurs pas de déroger à la mise en œuvre de ce droit ; la Cour de justice a ainsi décidé que dans une telle situation de saturation du réseau, l'Etat a une obligation de résultat et qu'il peut renvoyer les personnes concernées vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale » (C-79/13, 27 février 2014)

2) Comme Fedasil n'exécutait pas cette ordonnance, l'OBFG et les associations ont dû introduire une nouvelle citation en référé contre Fedasil en demandant d'augmenter le montant de l'astreinte:



L'ordonnance du 25 mars 2022 condamne Fedasil à respecter la loi, sous peine d'astreinte de 10.000€ par jour.

- 
- **3)** Fedasil décide de faire appel de cette ordonnance sur le montant des astreintes mais :



L'arrêt de la Cour d'appel du 31 octobre 2022 confirme l'astreinte de 10.000 € par jour dans le cas où un demandeur de protection internationale n'aurait pas pu bénéficier de l'AM dès la présentation de sa demande.

- Le dispositif indique « Depuis le prononcé de l'ordonnance entreprise, la situation ne s'est pas améliorée. Bien plus, il semble que **Fedasil n'exécute pas volontairement ses obligations d'accueil et attend pour s'y conformer d'y être condamnée par une décision de justice** ».
- **4)** Le 19 juillet 2022, les associations et l'OBFG ont introduit une citation au fond.



Actions des avocats :

1. Désignation BAJ des avocats au helpdesk.
2. Mettre en demeure Fedasil de respecter la loi accueil (legal@fedasil.be).
3. Contacter le client.
4. Introduire une requête unilatérale au Tribunal du travail.
5. Dès réception de l'ordonnance: adresser un mail à Fedasil pour réclamer un rdv soit fixé sur exécution volontaire (Fedasil ne répond plus sauf exception grande vulnérabilité).
6. Si Fedasil n'exécute toujours pas malgré la condamnation : Faire une demande de mesure provisoire à la CEDH.



Les mesures provisoires

- La CEDH peut adopter des mesures provisoires aux termes de l' Article 39 du règlement de la Cour ("Rule 39" en anglais)

Article 39 règlement

La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à leur fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.



La jurisprudence CEDH sur les mesures provisoires

Les mesures provisoires sont adoptées quand il y a:

- 1) un risque imminent
- 2) de dommage irréparable
- 3) d'un droit "qui relève du noyau dur" de la Convention

Mamatkulov and Askarov v. Turkey [GC], nos. 46827/99 and 46951/99, ECHR 2005-I

Paladi v. Moldova [GC] no. 39806/05, § 86, 10 March 2009

→ Affaire type : expulsion/extradition



Risque imminent de dommage irréparable

- « les mesures provisoires, ..., se révèlent d'une importance fondamentale pour **éviter des situations irréversibles** qui - empêcheraient la Cour de procéder dans de bonnes conditions à un **examen de la requête** - et, le cas échéant, d'assurer au requérant la **jouissance pratique et effective** du droit protégé par la Convention qu'il invoque ».

Mamatkulov and Askarov v. Turkey [GC], nos. 46827/99 and 46951/99, § 125, ECHR 2005



Les droits du « noyau dur »

- Le droit à la vie et à l'intégrité physique (Article 2 Convention)
- La protection contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants (Article 3 Convention)

A TITRE **TRES EXCEPTIONNEL**, des mesures provisoires ont été parfois adoptées:

- Dans des situations concernant le droit à l'unité familiale (Article 8) - mineurs sous adoption
- Dans des situations concernant le droit à un procès équitable (Article 6) - réforme de la justice en Pologne (fautes systématiques du système justice)
- Pour protéger la liberté d'expression (Article 10) - Novaya Gazeta c. Russie

Les mesures provisoires : comment?

- Les demandes peuvent être introduites:
 - Par fax
 - Par poste
 - EN LIGNE : NOUVEAU!!



The screenshot shows the website of the European Court of Human Rights (CEDH). The header includes the logo and name in French and English, along with a search bar. The navigation menu includes 'Accueil', 'La Cour', 'Jurisprudence', 'Presse', 'Audiences', 'Statistiques', 'Requérants', 'Textes officiels', 'Événements', 'Bibliothèque', and 'English'. The 'Requérants' menu is open, showing options: 'Saisir la Cour', 'Requérants - autres langues', 'Comment introduire valablement une requête', 'Comment saisir la CEDH', 'Procédure devant la CEDH', and 'Mesures provisoires'. A banner below the menu reads 'Depuis le 1^{er} février 2022, le d...'. The main content area is titled 'Saisir la Cour' and contains text about the court's procedures and the impact of the Russian invasion on international postal services.

La Cour a trois options

Refuser d'octroyer la mesure

Poser des questions au requérant et à l'Etat Belge

Indiquer la mesure demandée à l'EB

Le requérant veut-il introduire une requête individuelle au fond?

1) Refus

Informé la CEDH par fax (plus possible d'utiliser la plateforme online).

⚠ La CEDH va retirer la mesure provisoire

2) Souhaite poursuivre au fond

Formalités requises

- Télécharger formulaire de requête sur le site de la Cour
- **Intérêt** ? la requête au fond permet de dénoncer une violation passée
- **Délai** ? 4 mois à compter de la décision définitive (épuiser voies de recours internes)



Si la CEDH indique la mesure provisoire demandée

→ Fedasil invitera le requérant à se présenter pour lui délivrer une place dans le réseau Fedasil.





Les mesures provisoires : à retenir

- pouvoir “auto-attribué” par la CEDH
- contenu et forme libre
- absence de motivation de la CEDH
- absence de publicité (sauf communiqués de presse)
- pas de recours possible
- Plus d'info dans le Guide pratique sur la recevabilité de la CEDH:
https://www.echr.coe.int/Documents/Admissibility_guide_FRA.pdf



Quid si l'EB n'exécute pas la mesure provisoire?

→ Contacter les autorités pour souligner que le non-respect d'une décision CEDH entraîne une violation de l'Art. 34 Convention (CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC]: Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC])

ET

→ Informer la CEDH (lettre, fax) et se plaindre de la violation de l'Art. 34 Convention

ET

→ Introduire une requête au fond avec le formulaire type



Merci de votre
attention

ot@juscogens.be
ml@juscogens.be